

222334 - Est-il permis de porter le nombre des rakaa des prières nocturnes surérogatoires à 30?

question

Comment juger les prières nocturnes surérogatoires du Ramadan? Quel est le nombre des rakaa institué pour les prières surérogatoires nocturnes? J'ai vu des sectes déviés tels les soufis et d'autres porter le nombre des rakaa à 30. Existe-t-il un argument pouvant le justifier?

la réponse favorite

Premièrement, les prières surérogatoires du Ramadan, notamment les prières nocturnes, font partie des pratiques cultuelles recommandées dans le cadre de l'ensemble des actes d'obéissance envers Allah recommandés en Ramadan. Qu'il s'agisse de prières ou d'autres actes. En effet, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a particulièrement recommandé les prières surérogatoires du Ramadan en disant: **«Quiconque anime le Ramadan en prière pour exprimer sa foi et dans le but de complaire à Allah, aura ses péchés antérieurs pardonnés.»** (Rapporté par al-Bokhari,37 et par Mouslim,759). An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) lui a consacré un chapitre intitulé: chapitre sur l'incitation aux prières surérogatoires du Ramadan

Aussi recommande-t-on au musulman de veiller assidument à l'accomplissement en groupe des prières surérogatoires qui précèdent et suivent les prières obligatoires. On lui recommande d'accomplir des prières surérogatoires libres en dehors des heures auxquelles l'accomplissement des prières est réprouvé. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [21740](#).

Deuxièmement, le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) ne dépassait pas 11 rakaa, ni en Ramadan ni en dehors de ce mois. Il lui arrivait parfois de porter le nombre à 13 rakaa. Al-Bokhari, 3569 et Mouslim, 738 ont rapporté qu'Abou Salamah ibn Abdourrahman avait interrogé Aicha (P.A.a) en ces termes:

-« Comment le Messager d'Allah (Bénédition et salut soient sur lui) faisait ses prières en Ramadan? »

-« Il ne dépassait pas 11 rakaa ni en Ramadan ni en dehors de ce mois . Il accomplissait 4 rakaa très belles et très longues. Puis il en accomplissait 4 autres aussi belles et aussi longues (que les premières). Puis il accomplissait 3 rakaa....Je lui disais: Messager d'Allah! Tu vas te coucher avant de clôturer tes prières par une rakaa séparée?, Dit Aïcha.

-« Mes yeux s'endorment mais mon cœur reste réveillé. »

Al-Bokhari, (1170) a rapporté qu'Aïcha a dit: **«Le Messager d'Allah (Bénédition et salut soient sur lui) faisait des prières nocturnes de 13 rakaa. Puis , quand il entendait l'appel à la prière du matin, il accomplissait deux rakaa légères.»**

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Al-Bokhari rapporté d'Aïcha (P.A.a) que le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) accomplissait d'abord 7 rakaa suivi de 9 autres. Al-Bokhari et Mouslim ont ensuite cité le hadith d'Ibn Abbas selon lequel le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) accomplissait 13 rakaa+ les 2 rakaa qui précèdent la prière du matin. Selon le hadith de Zayd ibn Khalid, le Prophète faisait deux rakaa légères suivies de deux autres longues..Ila cité le reste du hadith et dit à sa fin: voilà 13 rakaa. Selon al-Qadi, pour les ulémas, dans ces hadiths, Aïcha, Ibn Abbas et Zayd disent, chacun, ce qu'il a constaté.

Troisièmement, le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) n'a pas fixé pour les prières surérogatoires nocturnes un nombre de rakaa à ne pas dépasser. L'affaire est l'objet d'une grande latitude, s'il plaît à Allah. Il n'y a aucun inconvénient à dépasser les 11 rakaa, compte tenu de la portée générale de la parole du Prophète: **«Les prières nocturnes se font par un groupe de 2 rakaa. Quand l'un d'entre vous craint l'entrée de l'heure de la prière du matin , qu'il procède à une seule rakaa pour clore ses prières.»**

(Rapporté par al-Bokhari,472) et par Mouslim,749). Voilà ce qui est adopté par les jurisconsultes des différentes villes. La doctrine hanafite porte le nombre de rakaa à 20.

Idem pour l'imam Ahmad. L'imam Malick porte le nombre à 36. Adopter l'une de ces pratiques ou d'autres ne représente aucun inconvénient.

Après avoir mentionné la divergence d'opinion opposant les ulémas sur la question, cheikh al-islam Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Ce qui est juste est que tout cela (les différentes pratiques) est bon d'après ce que l'imam Ahmad (P.A. a) a bien précisé. Les prières nocturnes du Ramadan ne sont pas soumises à un nombre de rakaa fixe car le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) n'en a pas donné une limite.

Dès lors , l'augmentation du nombre de rakaa et leur diminution se font selon qu'elles soient longues ou courtes. Le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) avait l'habitude de prolonger ses prières nocturnes. Un hadith cité dans le Sahih et rapporté par Houdhayfah (nous apprend) qu'il récitait au cours d'une rakaa les sourates: la vache, la famille Imran et les Femmes. La longueur des rakaa se substituait à l'importance de leur nombre. Quand Oubey ibn Kaab, leur dirigea la prière après qu'il ont formé un groupe, il n'a pas prolongé ses prières, mais il a augmenté le nombre de rakaa pour compenser leur longueur. C'est ainsi qu'ils (les compagnons) ont doublé le nombre des rakaa de ses prières. Car il faisait , soit 11, soit 13 rakaa (alors qu'eux en faisaient 22 ou 26). Plus tard, des médinois doublèrent la longueur et portèrent le nombre de rakaa à 39.» Extrait de Madjmou al-fatawa (23/113). Voir (23/120).

Les ulémas de la Commission de la Consultance ont dit: «Aucune limite précise du nombre des rakaa des prières surérogatoires n'a été rapportée (du Prophète). Une divergence oppose les ulémas sur la question. Un groupe d'entre eux porte le nombre à 23, un autre groupe à 36, un autre groupe dépasse ce dernier chiffre , tandis d'autres ne l'atteignent pas. Du temps d'Omar, les compagnons portaient le nombre des rakaa de leurs prières faites dans la mosquée du Messenger d'Allah(Bénédictioin et salut soient sur lui) à 23 rakaa. Pourtant , le Prophète ne dépassait ni en Ramadan ni en dehors de ce mois 11 ou 13 rakaa et n'a pas fixé aux gens une limite à ne pas dépasser dans leurs prières nocturnes surérogatoires. Il ne faisait qu'exhorter les gens à faire des prières nocturnes surérogatoires , en particulier en Ramadan en disant: « **Quiconque anime le Ramadan**

en prière pour exprimer sa foi et dans le but de complaire à Allah, aura ses péchés antérieurs pardonnés.» Mais il n'a pas précisé le nombre de rakaa. Le nombre varie selon la modalité de la prière. Celui qui la fait durer en démunie le nombre des rakaa à l'instar de la pratique du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Celui qui allège la prière pour soulager les gens, augmente le nombre des rakaa, comme les compagnons l'ont fait sous le règne d'Omar.

Toutefois, il n'y a aucun inconvénient à augmenter le nombre des rakaa au cours des dernières nuits par rapport à ce qu'il était au cours des vingt premières. On peut alors les diviser en deux groupes et accomplir légèrement le premier en début de nuit au cours de vingt premières nuits, puis accomplir l'autre groupes de rakaa en fin de nuit, en en prolongeant la durée. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) déployait au cours des dix dernières nuits un effort plus soutenu qu'en d'autres périodes.» Extrait des fatwas de la Commission Permanente/ deuxième section (6/82).

En somme, les prières surrogatoires ne sont soumises à aucun nombre fixes de rakaa qu'il faut atteindre et ne pas dépasser. Il n'y a aucun inconvénient à faire 30 rakaa ou plus ou moins, à condition d'éviter l'innovation dans ce domaine.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **Les prières surrogatoires ne sont soumises à aucune limite. Il n'y a aucun inconvénient à les porter à 20 rakaa, ou à 30 ou à 40. Il n'y a aucun inconvénient, non plus, à s'arrêter à 11 ou à 13 ou à faire plus ou moins. La pratique fait l'objet d'une grande latitude.** » Extrait de fatawa nouroune ala ad-darb. (9/437). Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [9036](#).

Allah le sait mieux.